

Vu le décret n° 99 - 2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié par le décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n° 2000-2408 du 17 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'institut national de la statistique est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches-fonctions établies par la direction générale et décrivant avec précision les missions relevant de chaque structure de travail de l'institut.

Art. 3. - Les emplois fonctionnels prévus par l'organigramme de l'institut national de la statistique sont attribués par décision du directeur général conformément aux conditions fixées dans l'article premier du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 4. - L'institut national de la statistique est chargé d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 5. - Le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1644 du 30 mai 2005, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions et ouvrages édifiés sur les parcs d'activités économiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des zones franches économiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-76 du 17 juillet 2001 et notamment son article 4 (nouveau),

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1477 du 15 juin 2001,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les services chargés du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières procèdent à la tenue d'un registre dénommé «registre des droits réels grevant les constructions et ouvrages édifiés sur les parcs d'activités économiques» dont les pages sont numérotées et signées par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2. - Les droits réels grevant les constructions et ouvrages édifiés par les entreprises exploitant les parcs d'activités économiques et les entreprises occupantes sont inscrits au registre visé à l'article premier du présent décret. Ils y sont aussi inscrits, les droits des créanciers grevant ces constructions et ouvrages.

Art. 3. - Les droits réels revenant aux entreprises exploitant les parcs d'activités économiques et ceux des entreprises y implantées sont inscrits sur leur demande, adressée au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, soit directement en la déposant au bureau d'ordre central, soit par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des pièces suivantes :

- Pour les entreprises exploitant les parcs d'activités économiques :

* le contrat de concession établi avec le ministère chargé de l'industrie et le cahier des charges qui y est rattaché ainsi que leur décret d'approbation,

* le plan de situation des constructions et ouvrages objet des droits réels en question.

- Pour les entreprises occupant les parcs d'activités économiques :

* la convention cadre fixant les relations avec l'entreprise exploitant le parc,

* le plan des lieux des constructions et ouvrages concernés par les droits réels,

* la convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un parc d'activités économiques établie avec l'entreprise exploitant le parc.

L'inscription au registre doit faire mention du nom et prénom du titulaire des droits réels, sa nationalité, son adresse, sa date et lieu de naissance, et ce, pour les personnes physiques, de la forme de la société, sa raison ou sa dénomination sociale, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre de commerce, et ce, pour les personnes morales. Doit également être inscrit, un descriptif des constructions et ouvrages concernés par les droits réels.

Art. 4. - Les droits des créanciers grevant les constructions et ouvrages édifiés sur les parcs d'activités économiques sont inscrits suite à une demande adressée à cet effet au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, soit directement en la déposant au bureau d'ordre central, soit par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des pièces suivantes :

- le contrat d'hypothèque,
- un plan des constructions et ouvrages concernés par l'hypothèque,
- l'accord du ministre chargé de l'industrie sur l'hypothèque.

L'inscription fait état dans ce cas des noms, prénoms, professions, adresses, nationalités, dates et lieux de naissance de toutes les parties concernées par l'hypothèque, et ce, pour les personnes physiques. Au cas où l'une des parties concernées par le contrat d'hypothèque est une personne morale, il y a lieu d'inscrire sa forme juridique, sa raison ou dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre de commerce. L'inscription doit également faire mention des références du contrat d'hypothèque, de l'approbation du ministre chargé de l'industrie et des données relatives à la valeur du prêt accordé, sa durée, ses échéances et un descriptif des constructions et ouvrages concernés par le contrat en question.

Art. 5. - Quiconque peut consulter le registre visé à l'article premier du présent décret au siège de l'administration chargée de sa tenue. Il peut également obtenir une attestation d'inscription, un extrait ou une copie certifiée conforme dudit registre.

Art. 6. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières procède à la radiation de tous les droits réels inscrits à l'expiration de la durée du contrat de concession et informe le concerné de cette radiation.

De même, il procède à la radiation de l'hypothèque, dans le cas de présentation d'une mainlevée délivrée par le créancier hypothécaire.

Art. 7. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1645 du 30 mai 2005.

Monsieur Abdallah Mallek, administrateur général, directeur général au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1er août 2005.

Par décret n° 2005-1646 du 30 mai 2005.

Monsieur Mohamed Adel Trigui, médecin vétérinaire, inspecteur divisionnaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1er juillet 2005.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

NOMINATION

Par décret n° 2005-1647 du 30 mai 2005.

Monsieur Najeh Dali, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chargé de mission au ministère de l'environnement et du développement durable.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1648 du 30 mai 2005.

Monsieur Chedli Chakroun, cadre à la société tunisienne d'électricité et du gaz, est maintenu en activité après l'âge de la retraite pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 2005.

DEROGATION

Par décret n° 2005-1649 du 30 mai 2005.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Larbi Cherif, cadre au groupe chimique tunisien, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une troisième année, à compter du 6 juin 2005.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 mai 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Jem ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,